



PREFECTURE DU DOUBS

ARRETE N° 2012270-0021

**LE PRÉFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE  
PREFET DU DOUBS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**OBJET : Arrêté portant création de la commission  
de suivi de site en substitution du Comité Local  
d'Information et de Concertation pour la Société  
FRANÇAISE DU PIPELINE DU JURA (SFPLJ) à Gennes**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8, D. 125-29 à D. 125-34, R. 128-8-1 à R. 125-8-5 relatifs aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 1965 autorisant la Société Française du Pipeline du Jura (SFPLJ) à exploiter à GENNES un dépôt de pétrole brut ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-270100536 du 27 janvier 2006 portant création du CLIC pour le site classé « AS » du dépôt pétrolier exploité par la SFPLJ sur la commune de Gennes ;

Vu l'arrêté n° 2008-250804062 du 25 août 2008 portant modification de la composition du CLIC pour le site de la SFPLJ à Gennes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-110300699 du 11 mars 2009 portant renouvellement de la composition du CLIC pour le site de la SFPLJ à Gennes ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 septembre 2012 ;

Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la SFPLJ à Gennes ;

Considérant que l'établissement relève du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation figure sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS ;

# ARRÊTE

## **Article 1 – Périmètre de la commission**

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour du dépôt pétrolier de Gennes exploité par la Société Française du Pipeline du Jura, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, en substitution du Comité Local d'Information et de Concertation créé par l'arrêté du 27 janvier 2006 précité.

## **Article 2 – Composition de la commission**

La commission visée à l'article 1<sup>er</sup>, est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges :

- **Collège "Administrations de l'Etat" :**
  - le Préfet du Doubs ou son représentant
  - le Chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles (SIRACEDPC) ou son représentant
  - le Chef du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou son représentant
  - le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté (DREAL) ou son représentant
  - le Directeur départemental des territoires (DDT) du Doubs ou son représentant
  - le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi DIREECTE) ou son représentant
  - le Directeur de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant
- **Collège "Elus des collectivités territoriales" :**
  - le Conseiller Général du canton de Besançon Sud ou son représentant
  - le Conseiller Général du canton de Roulans ou son représentant
  - le Président de la Communauté d'agglomération du grand Besançon (CAGB) ou son représentant
  - le Maire de Gennes ou son représentant
  - le Maire de Nancray ou son représentant
  - le Maire de Saône ou son représentant
  - le Maire de La Chevillotte ou son représentant
- **Collège "Exploitant d'installations classées pour lesquelles la commission est créée" :**
  - le Directeur de la Société Française du Pipeline du Jura (SFPLJ) ou son représentant
  - le Chef du dépôt pétrolier de Gennes ou son représentant
  - le Directeur de la Société du Pipeline Sud Européen (SPSE) ou son représentant
- **Collège "Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée" :**
  - M. Hervé GENILLOUX, représentant élu du personnel SFPLJ, salarié protégé
  - M. Eric CUENOT, représentant du personnel SFPLJ, salarié protégé
- **Collège "Riverains et Associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission est créée" :**
  - le Président de l'association Doubs Nature Environnement ou son représentant
  - la Présidente de l'association AGRISS (Association d'un Groupe de Riverains du Site Seveso) ou son représentant

- M. Gérard ROBERT, riverain du site, ou son représentant

- **Personnalité qualifiée**

Outre des membres de ces cinq collèges, la commission peut comprendre des personnalités qualifiées qu'elle nomme.

### **Article 3 – Président et composition du bureau**

La commission de suivi de site est présidée par le Préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

### **Article 4 – Durée du mandat**

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

### **Article 5 – Fonctionnement de la commission**

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R. 125-8-3 à R. 128-8-5 du code de l'environnement.

### **Article 6 – Abrogation**

Les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté n° 2006-270100536 du 27 janvier 2006 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) pour le site de la Société Française du Pipeline du Jura (SFPLJ) à Gennes,
- arrêté n° 2008-250804062 du 25 août 2008 portant modification de la composition du CLIC pour le site de la SFPLJ à Gennes,
- arrêté n° 2009-110300699 du 11 mars 2009 portant renouvellement de la composition du CLIC pour le site classé « AS » du dépôt de pétrole brut exploité par la SFPLJ sur la commune de Gennes,

sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

### **Article 7 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Cet arrêté sera publié au recueil des Actes administratifs et fera l'objet d'un affichage en mairie de Gennes.

26 SEP. 2012

A Besançon, le

**Le Préfet**  
Par déléguation, le Secrétaire Général,  
Pierre CLAVREUIL